

Les enseignants ont le droit d'être traités avec respect et de travailler dans un milieu exempt de harcèlement et de mauvais traitements. La présente brochure vise à sensibiliser le lecteur aux problèmes rencontrés par les enseignants et à fournir des renseignements généraux de nature juridique dans ce domaine. Il ne s'agit pas de conseils juridiques. Si vous avez des questions juridiques précises, vous devriez consulter un avocat.

QUELS SONT LES INCIDENTS QUI INQUIÈTENT LES ENSEIGNANTS?

- ✓ Les commentaires agressifs ou inappropriés à leur égard en public ou en classe
- ✓ Les menaces à la maison ou à l'école
- ✓ Les dommages aux biens personnels ou aux biens de l'école
- ✓ Les bousculades et autres contacts physiques inacceptables
- ✓ Les appels téléphoniques ou les courriels répétés

QUELS SONT LES COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS?

Plusieurs lois et directives définissent les comportements inappropriés dans le cadre scolaire.

LA CONVENTION COLLECTIVE DU NSTU

L'article 6.05 stipule que des conseils scolaires ont la responsabilité de mettre en place une politique concernant la protection des enseignants contre le harcèlement ou les violences.

LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'INCIDENT DU NSTU sert à signaler les comportements qui nuisent au milieu d'apprentissage. L'enseignant doit remplir ce formulaire dans les 24 heures qui suivent l'incident et l'envoyer au NSTU par télécopieur ou par courrier.

LA POLITIQUE PILOTE DU NSTU

Par le biais des négociations collectives, le NSTU a élaboré une politique pilote visant à protéger les enseignants du harcèlement et des mauvais traitements par les membres de la communauté scolaire.

Chaque conseil scolaire régional a l'option de l'adopter ou de la modifier. Les enseignants devraient se renseigner auprès de leur conseil scolaire pour connaître la formulation de cette politique.

En vertu de cette politique, la conduite inappropriée peut être de nature verbale, physique, écrite ou électronique et comprend:

- ✓ Les remarques, les suggestions ou les commentaires inopportuns
- ✓ Les comportements agressifs ou intimidants
- ✓ Les menaces et la violence verbale et physique
- ✓ L'usage de la force ou les agressions physiques
- ✓ L'intimidation
- ✓ La persécution collective

La politique pilote comporte deux procédures de plainte.

Procédure de plainte officielle: l'enseignant fait savoir à l'auteur du harcèlement que son comportement est inapproprié. Si le problème persiste, une personne en position d'autorité, généralement le directeur de l'école, devrait en être informé.

Procédure de plainte officielle: celle-ci doit être entamée dans l'année qui suit l'incident. L'enseignant remplit un formulaire et l'envoie au directeur des ressources humaines qui tente de régler la situation. S'il n'y parvient pas, un enquêteur est nommé.

L'enquêteur interroge les parties en litige et prépare un rapport qu'il soumet au directeur des ressources humaines, au directeur général des écoles et aux parties concernées. Si le harcèlement est confirmé, une intervention appropriée est lancée. S'il s'agit d'un incident grave, le directeur des ressources humaines peut déferer l'affaire à la police.

LA LOI SUR L'ÉDUCATION, S.N.S. 1995-1996, CHAP. 1

En vertu de l'article 26(1)(k) les enseignants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir et préserver l'ordre et la sécurité dans le milieu d'apprentissage.

L'article 27 donne aux enseignants l'autorité d'exclure quiconque n'est pas un élève inscrit dans l'école et perturbe le fonctionnement de l'école. L'article 70 dit que c'est interdit de blasphémer, de proférer des menaces et de tenir des propos injurieux ou indécent à tout enseignant dans la présence d'élèves.

Toute personne qui contrevient à l'article 70 peut être passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou de ces deux peines. Dans la pratique, cet article a rarement été appliqué.

LE CODE CRIMINEL L.R.C. 1985, CHAP. C-46

Le Code criminel protège tous les Canadiens contre les préjudices. Voici quelques-unes des infractions inscrites au Code criminel en liaison avec le sujet traité ici :

- ✓ Harcèlement criminel (article 264)
- ✓ Appels téléphoniques harassants (article 372(3))
- ✓ Voies de fait (article 265)
- ✓ Vol (article 322)
- ✓ Proférer des menaces (article 264.1)
- ✓ Méfait (article 430)

HUMAN RIGHTS ACT (LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE), R.S.N.S. 1989, CHAP. 214

La Loi sur les droits de la personne assure une protection comme la discrimination et le harcèlement fondés sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la religion, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle et les incapacités.

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS VICTIME DE HARCÈLEMENT?

- ✓ **Évitez de vous faire des reproches.**
- ✓ **Ne passez pas les incidents sous silence.** Le harcèlement persistant peut nuire à votre bien-être physique et mental, à votre concentration et à votre rendement professionnel.
- ✓ **Rencontrez la personne responsable** et expliquez-lui que ses actes sont inacceptables.
- ✓ **Parlez-en à une personne de confiance.** Un membre de la direction de l'école ou un représentant syndical peut vous apporter de l'aide. Il est important d'avoir un soutien moral.
- ✓ **Coopérer à l'enquête.**
- ✓ **Communiquez immédiatement avec la police** si vous craignez pour votre sécurité ou celle de quelqu'un d'autre.
- ✓ **Soyez proactif.** Organisez ou participez à des ateliers ou à des activités au sujet des comportements inappropriés à l'école.

QUE PEUT FAIRE L'ÉCOLE?

Si un conflit entre un parent ou un élève et un enseignant ne peut pas être réglé à l'amiable, le directeur de l'école peut intervenir. Certains conseils scolaires proposent des programmes de justice réparatrice ou de médiation pour aider à régler les conflits.

Si un individu est l'auteur d'un incident grave ou s'il pose continuellement des problèmes, il pourra se voir refuser l'accès aux locaux de l'école.

Si les problèmes persistent, le directeur ou la directrice de l'école peut transmettre la plainte au directeur général des écoles qui peut alors déferer l'affaire à l'avocat conseil du conseil scolaire régional.

QUE PEUT FAIRE LE SYNDICAT?

Si vous avez le sentiment de ne pas recevoir une aide appropriée ailleurs, votre syndicat peut vous conseiller et, au besoin, intervenir en votre faveur.

QUE PEUT FAIRE LA POLICE?

Si vous avez été menacé ou agressé, vous devriez contacter la police ou la Gendarmerie Royale Canadienne en plus des autorités scolaires. La police peut intervenir dans les situations où il y a contravention au Code criminel et elle peut porter des accusations contre la personne responsable. Elle peut également recommander de régler le problème en dehors des tribunaux en faisant appel à d'autres méthodes de résolution de conflits. Si vous craignez pour votre sécurité ou pour celle de votre famille ou si vous craignez pour vos biens, la police peut vous aider à obtenir un engagement de la personne responsable de ne pas troubler l'ordre public.

EN TANT QUE VICTIME, PUIS-JE ÊTRE INDEMNISÉE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS OU LES TORTS SUBIS?

Si vous avez subi des préjudices corporels ou des dommages matériels et souhaitez être indemnisé, consultez un avocat afin qu'il vous renseigne sur vos droits. Les frais encourus lors de ces démarches seront à votre charge.

Des renseignements plus complets sont disponibles en ligne à www.nstu.ca ou www.legalinfo.org. Appelez la ligne d'information de la Legal Information Society of Nova Scotia (Société d'information juridique de la Nouvelle-Écosse) : 455-3135 (MRH) ou 1-800-665-9779.

Les renseignements donnés dans cette brochure ont été adaptés par la Legal Information Society of Nova Scotia (Société d'information juridique de la Nouvelle-Écosse), à partir d'une publication similaire produite par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau Brunswick pour le NBTF.

LES DROITS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS EN NOUVELLE-ÉCOSSE



FAIRE FACE AU HARCÈLEMENT DE LA PART D'ÉLÈVES, DE PARENTS ET D'AUTRES ADULTS